

Arrêt

n° 335 651 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 mars 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2025.

Vu la note de plaidoirie du 1er octobre 2025 introduite par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante directe au premier degré de Madame E.O.M.H., de nationalité espagnole.

1.3. Le 24 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 02.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union [E.O.M.H. (NN : XX.XX.XX XXX-XX)] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à la qualité « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins. Elle n'a pas démontré valablement avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part du regroupant, lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. Aucune preuve n'a été produite.

Il convient de souligner également que le certificat d'inscription au registre de population en Espagne relatif à l'adresse commune en 2017 avec l'ouvrant droit au pays d'origine ou de provenance ne prouve pas qu'elle était à charge de la personne rejointe. Ce document atteste simplement son inscription à cette adresse.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 40bis, 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Après un rappel des normes visées au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée viole les articles 40bis, 47/1 et 47/2 LE et n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante puisqu'il n'est nullement tenu compte du fait que la requérante et sa fille, citoyenne de l'Union, résidaient ensemble en Espagne. La partie défenderesse analyse la demande uniquement sous l'angle de l'article 40bis « en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union » sans tenir compte de la qualité de « membre de famille faisant partie du ménage » de la requérante. La requérante a pourtant déposé, à l'appui de sa demande, un certificat d'inscription au registre de la population en Espagne relatif à l'adresse commune en 2017 avec l'ouvrant droit au pays de provenance. Alors que la partie adverse ne conteste pas que la regroupante et la regroupée résidaient ensemble en Espagne, elle analyse la demande de séjour uniquement sous l'angle de l'article 40bis — et conclut que « la condition relative à la qualité « à charge » exigée par [cet article] n'a pas été valablement étayée » — sans envisager la demande sous l'angle des articles 47/1 et 47/2 qui prévoient un droit de séjour pour les membres de la famille qui, dans le pays de provenance font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier. Dès lors que la partie défenderesse avait été informée que la requérante résidait avec sa fille, citoyenne de l'Union, en Espagne, et qu'elle rejoignait celle-ci après que cette dernière ait fait usage de son droit de s'installer en Belgique en qualité de citoyenne de l'Union, la partie défenderesse ne pouvait se borner à motiver son refus comme elle l'a fait, sans aborder le droit de séjour que la requérante tire du droit de l'Union en qualité de membre de famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union. Il va de soi qu'il ne pourrait être reproché à la requérante que l'administration communale a uniquement l'article 40bis LE dans l'annexe 19ter, dès lors qu'il s'agit d'une indication faite par l'administration communale en raison du fait qu'elle est la mère de la citoyenne de l'Union, et que cela ne dispense évidemment pas la partie défenderesse de statuer sur le droit de séjour de la requérante en tenant dûment compte de tous les éléments portés à sa connaissance. Dans son arrêt nr. 307 461 du 29 mai 2024, Votre Conseil a rappelé que l'OE ne doit pas se limiter à la catégorie visée dans l'A19ter mais vérifier le droit de séjour dérivé du membre de famille EU dans son ensemble: « [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union: [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de regroupement familial fondée sur le fait qu'elle est la mère d'une citoyenne de l'Union européenne, Madame E.O.M.H., de nationalité espagnole. Elle a joint à sa demande un certificat d'inscription au registre de la population, daté du 27 juin 2024 et témoignant de sa résidence commune avec sa fille, Madame E.O.M.H., en Espagne, depuis le 13 novembre 2017.

La partie défenderesse a toutefois estimé qu' étant ascendante d'une citoyenne de l'Union européenne, la requérante entendait se prévaloir des dispositions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc unilatéralement qualifié la demande de carte de séjour en demande basée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, avant de la rejeter au motif que les conditions énoncées par cette dernière disposition ne sont pas remplies.

3.2.2. Sur ce point, le Conseil relève, à la lecture des articles 40bis, §2, et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, et à considérer qu'elle n'est pas à charge de sa fille, que la requérante, en tant qu'ascendante faisant partie du ménage de sa fille, n'entre pas dans le champ d'application de la première disposition, mais peut bien être considéré comme une « *membre de la famille, non visé à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, fait partie du ménage du citoyen de l'Union* ». Par conséquent, rien ne semble proscrire qu'elle puisse se prévaloir de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de rappeler que l'article article 3 de la Directive 2004/38, intitulé «Bénéficiaires», prévoit que :

«1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

[...]».

Dans son arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (affaire C-83/11), la CJUE a indiqué que l'objectif de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38 est de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves" (point 32).

La CJUE a rappelé ces principes plus récemment et relevé que le considérant 6 de la Directive 2004/38 précise que cette directive a pour but de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui, bien qu'elles ne relèvent pas de l'une des catégories de 'membre de la famille' d'un citoyen de l'Union, définies à l'article 2, point 2, de ladite directive, entretiennent néanmoins avec ce citoyen des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques [...] "(CJUE, 15 septembre 2022, SRS, AA contre Minister for Justice and Equality, affaire c-22/21, point 24)

S'agissant du lien personnel étroit et stable avec le citoyen de l'Union, la CJUE a précisé dans ce même arrêt que « le degré de parenté entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné constitue certes un élément à prendre en considération. Néanmoins, comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance, aux points 40 et 41 de ses conclusions, il convient également de tenir compte, en fonction des circonstances propres à chaque cas, de l'étroitesse de la relation familiale en cause, de la réciprocité et de l'intensité du lien existant entre ces deux personnes. Ce lien doit être tel que, si l'autre membre de la famille concerné était empêché de faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil, au moins l'une de ces deux personnes s'en trouverait affectée » (point 27).

Il s'ensuit qu'un ascendant, qui n'est pas à charge, ne peut dès lors être considéré comme un membre de famille au sens de l'article 2, point 2, de la Directive 2004/328, mais peut donc bien relever de la notion d'autre membre de famille au sens de l'article 3, point 2, a) de ladite directive s'il présente néanmoins un lien familial étroit et stable en fonction d'autres circonstances, telles qu'une appartenant au ménage ou de graves problèmes de santé.

Si les membres de la famille élargie peuvent en effet relever de la catégorie des "autres membres de la famille", il ressort d'une analyse de la jurisprudence de la CJUE qu'un membre de la famille présentant un degré de parenté plus proche, mais qui ne relèverait pas de la catégorie des "membres de la famille" au sens de l'article 2, point 2, de la Directive 2004/38, bénéficiaire d'un droit au regroupement familial, ne pourrait se voir exclu par principe de la catégorie visée à l'article 3, point 2, a) de la même directive.

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait dès lors se limiter au constat selon lequel la requérante ne remplissait pas la condition « à charge », requise à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, mais devait vérifier si elle ne relevait pas de l'article 47/2 de la même loi et, à tout le moins, motiver sa décision quant à l'absence d'examen de la demande sous cet angle. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne fournit aucun élément justifiant son choix de qualifier la demande en demande introduite sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, si ce n'est en mentionnant que la requérante est ascendante d'une citoyenne de l'Union européenne, ce qui ne saurait suffire au vu de ce qui précède.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que l'annexe 19*ter* qui a été délivrée à la requérante mentionne que la demande est introduite par un « [a]scendant direct d'un citoyen de l'UE [...] (à charge) » et que celle-ci doit produire l'acte de naissance dûment légalisé de la personne rejointe et la preuve qu'elle était à charge de cette personne.

Le Conseil rappelle toutefois, à toute fin utile, que l'annexe 19*ter* est un document, rempli par un agent communal – et non par la requérante elle-même – qui ne saurait lier la partie défenderesse quant à la qualification de la demande et à l'appréciation du dossier qui lui est soumis.

En outre, force est de constater que l'agent communal n'a en l'espèce pas précisé, via l'entête de l'annexe 19*ter*, s'il s'agissait d'une demande introduite en application de l'article 40*bis*, 40*ter* ou 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce document préimprimé prévoit pourtant de biffer les articles de loi non pertinents.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au destinataire de la décision de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut bénéficier de l'application de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 et examine la demande uniquement à l'aune de l'article 40*bis* de la même loi.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la situation de la requérante est bien régie par l'article 40bis, §2 de la loi précitée, de sorte que la partie adverse a valablement pu examiner la condition relative à la qualité « à charge » et ainsi conclure qu'aucune preuve n'avait été produite quant à ce. Ce constat est d'ailleurs confirmé par la teneur de l'annexe 19ter contresignée par la requérante sans réserve aucune et dont il apparaît que la case « ascendant » était bien cochée et non pas la case « autre membre de famille – à charge ou faisant partie du ménage »* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, lesquels concluent notamment à la possible application de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 et du non-respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD